

PAR COURRIEL

Rimouski, le 3 mars 2025

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique — Projet de Parc éolien de la Madawaska

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour les questions posées les 25 et 26 février 2025 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 :

Est-ce que les normes de dimensionnement des ponceaux pour les traverses de cours d'eau ont été revues dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) afin de prendre en compte les modifications des régimes hydriques induits par les changements climatiques ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

Réponse 1 :

Lors de la rédaction en 2018 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), des projections du climat futur ont été évaluées afin d'établir un facteur de pondération lié aux événements exceptionnels en lien avec les calculs de débit. Tel que précisé à la fin des [annexes 6](#) et [7](#), « un facteur de pondération d'au moins 5 % est [...] appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels » lors du dimensionnement des traverses de cours d'eau.

Par ailleurs, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a mandaté le laboratoire en hydrologie forestière de l'Université Laval pour analyser la méthode actuelle de calcul du débit proposée à l'annexe 6 du RADF. Ce projet de recherche, toujours en cours, examine notamment l'impact des changements climatiques sur le régime hydrique pour mieux en intégrer les impacts à la méthode de calcul de débit. Le MRNF analysera par la suite la façon d'intégrer ces travaux lors d'une prochaine modification du RADF.

Question 2 :

Est-ce que la présence d'éolienne entraîne des répercussions sur les interventions nécessaires en cas de feu de forêt ou d'épidémie, par des insectes ravageurs par exemple ? Si oui, comment ?

Réponse 2 :

Pour les épidémies d'insectes, oui :

- Des arrosages aériens d'insecticide biologique sont réalisés contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette dans certaines aires ciblées (« aires admissibles ») pour maintenir en vie des peuplements destinés aux approvisionnements futurs en bois.
- Pour des raisons de sécurité opérationnelle des aéronefs d'arrosage, une zone tampon de 100 mètres autour d'une éolienne est retirée des aires admissibles. Quand vient le temps de réaliser les arrosages aériens, les lignes de vol que suivent les avions sont coupées de 500 mètres avant et après l'éolienne sur une largeur de 125 mètres de chaque côté de l'éolienne, ce qui correspond à une exclusion de forme rectangulaire mesurant 250 mètres de largeur sur un kilomètre de longueur.
- Pour les arrosages aériens effectués avec des hélicoptères, la zone rectangulaire d'exclusion est légèrement plus petite et mesure 200 mètres de largeur sur un kilomètre de longueur. La présence d'éoliennes n'influence pas les relevés qui sont faits pour le suivi des ravageurs forestiers.

Pour les feux de forêts, pas vraiment :

- La présence d'éoliennes n'entraîne pas de répercussions sur les interventions nécessaires en cas de feu de forêt, à moins que ces structures ne soient elles-mêmes en feu ou que la proximité de celles-ci d'un feu de forêt actif n'entraîne une modulation de l'arrosage aérien par avions-citernes pour préserver l'intégrité des structures ou la sécurité des intervenants.
- Dans le cas d'un feu de forêt à l'intérieur d'un parc éolien, la SOPFEU concentrerait son intervention sur la végétation elle-même afin de limiter la propagation du feu ; elle ne serait cependant pas habilitée à intervenir sur les structures si les structures elles-mêmes sont en feu. Il en va de même pour toute intervention de la SOPFEU dans un milieu forestier à proximité d'infrastructures industrielles.
- Les éoliennes étant souvent dégagées de toute végétation arbustive ou arborescente dans un rayon suffisant, elles sont moins exposées aux flammes directes ou à la chaleur radiante émanant d'un feu de forêt.

Question 3 :

Quelle est la superficie totale ayant été déboisée en raison des projets éoliens à l'échelle régionale, en y ajoutant celle qui serait nécessaire pour le projet à l'étude ?

Réponse 3 :

Le MRNF n'est pas en mesure de fournir l'information demandée à l'échelle régionale. Pour le projet de Parc éolien de la Madawaska, il est impossible à l'heure actuelle de savoir quelles sont les superficies de déboisement qui seront autorisées étant donné que la demande de permis d'intervention forestière ne peut être déposée tant que l'initiateur du projet n'a pas obtenu les autorisations ministérielles requises.

Question 4 :

Dans le cas du déboisement sur les terres du domaine de l'État pour des parcs éoliens, quelles sont les compensations reçues pour la perte que représente la coupe de bois qui aurait pu être valorisé en sylviculture ou acériculture ?

Réponse 4 :

Le MRNF a demandé à l'initiateur du projet du parc éolien une compensation pour la valeur des investissements sylvicoles perdus et des pertes de possibilité forestière. L'évaluation pour la compensation va être fondée sur la délimitation finale des superficies à déboiser que l'initiateur va déposer au MRNF lors de sa demande de permis d'intervention.

Question 5 :

Quelle est l'approche du ministère par rapport au développement éolien et à sa cohabitation avec les autres usages de la forêt sur les terres du domaine de l'État. Notamment, comment sont conciliés les aires de production de la production ligneuse (AIPL) et les parcs éoliens ?

Réponse 5 :

Le MRNF dispose de différents plans, guides ainsi que documents de planification et d'accompagnement afin de veiller à la gestion et à la mise en valeur durable du territoire public. Un programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable a aussi été adopté par le gouvernement. Ces outils permettent d'assurer une conciliation entre les usages présents et envisagés sur le territoire public, notamment le récréotourisme, les parcs éoliens, l'acériculture et les AIPL.

Parmi les plans, les guides ainsi que les documents de planification et d'accompagnement disponibles, on y retrouve entre autres :

- [le Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent](#) ;
- [le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État](#) ;
- [le Plan régional de développement du territoire public — volet éolien — Bas-Saint-Laurent](#) ;
- [le Plan régional de développement du territoire public — volet récréotouristique — Bas-Saint-Laurent](#) ;
- [le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères](#) ;
- [le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour la production d'électricité renouvelable](#) ;
- [la procédure d'enregistrement des aires d'intensification de la production ligneuse](#) (document PDF téléchargeable) ;
- [le Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique](#) ;
- [Les Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État](#).

Ces réponses ont été rédigées en collaboration avec Monsieur Luc Gagnon de la Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent et Monsieur Sébastien Lacroix de la Direction de la protection des forêts.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Josée-Anne Beauchesne
Porte-parole
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts